

Loi concernant la Fondation Ecllosion (10998)

du 16 novembre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 175 de la constitution de la République et Canton de Genève, du
24 mai 1847;
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre
1958,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Création

¹ Il est créé sous le nom Fondation Ecllosion (ci-après : la fondation) une
fondation de droit public au sens de la loi sur les fondations de droit public,
du 15 novembre 1958.

² Cette fondation est dotée de la personnalité juridique. Elle est inscrite au
registre du commerce et est valablement représentée et engagée dans ses
relations contractuelles selon les pouvoirs qui y sont inscrits.

³ Elle n'a pas de but lucratif et est exonérée de tout impôt cantonal et
communal.

Art. 2 Responsabilité de l'Etat

¹ L'Etat n'assume aucune responsabilité dans la gestion des entreprises qui
bénéficient du soutien de la fondation, notamment en cas de cessation
d'activité, de faillite ou de concordat.

² Pour le surplus, la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du
24 février 1989, est applicable.

Art. 3 Transfert de patrimoine et ressources

¹ La fondation reprend le patrimoine de Ecllosion SA dont l'Etat de Genève
est actionnaire unique.

² Le transfert de patrimoine s'effectue à titre gratuit, en vertu d'un contrat de transfert de patrimoine au sens des articles 69 et suivants de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine, du 3 octobre 2003, devant être conclu entre Eclosion SA et la fondation.

³ Le transfert de patrimoine porte notamment sur le contrat de prestations en cours entre Eclosion SA et l'Etat de Genève, qui fait en outre l'objet d'un acte de cession approuvé par le Conseil d'Etat.

⁴ La fondation peut recevoir, notamment d'autres institutions publiques ou privées, toute dotation ultérieure.

Art. 4 Approbation des statuts

¹ Les statuts de la Fondation Eclosion, annexés à la présente loi, sont approuvés.

² Toute modification des statuts est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Statuts de la Fondation Eclosion

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Dénomination

Il est créé sous le nom Fondation Eclosion (ci-après : la fondation) une fondation de droit public. Elle est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par les articles 80 et suivants du code civil suisse, à titre supplétif.

Art. 2 Siège, durée et inscription au registre du commerce

¹ Le siège de la fondation est à Plan-les-Ouates.

² La durée de la fondation est indéterminée.

³ La fondation est inscrite au registre du commerce.

Art. 3 Buts

¹ La fondation a pour but de convertir l'excellence de la recherche de la région genevoise, dans le domaine des sciences de la vie, en valeur économique et en emplois. La fondation accomplit sa mission en fournissant aux porteurs de projets et jeunes entreprises susceptibles de devenir pérennes des services d'accompagnement et des infrastructures spécialisées, ainsi qu'en leur facilitant l'accès à un financement de démarrage.

² La fondation n'a pas de but lucratif.

Art. 4 Conditions

¹ En plus des critères économiques traditionnels, la fondation ne soutient que les projets et entreprises qui :

- a) répondent, quant à leurs activités et à leurs projets, aux conditions d'éthique notamment scientifique, économique, environnementale et médicale;
- b) respectent les dimensions du développement durable;
- c) respectent les dispositions relatives à la propriété intellectuelle;
- d) ne produisent pas d'organismes génétiquement modifiés dans le domaine agroalimentaire;
- e) appliquent les usages et les conventions collectives dans les branches respectives en matière de conditions de travail et sont à jour dans le versement de leurs cotisations sociales;
- f) possèdent une potentialité de création d'emplois dans le canton.

² Il n'existe aucun droit à obtenir le soutien de la fondation.

Art. 5 Tâches

¹ Afin de réaliser ses buts et de fournir les activités d'incubation qu'elle a pour mission de fournir, la fondation :

- a) examine les projets qui lui sont soumis et détermine, le cas échéant, le type de soutien qu'elle octroie;
- b) collabore avec les organismes publics et privés œuvrant à la promotion de l'économie, de l'emploi et des entreprises dans le canton de Genève et dans la région;
- c) reçoit et consulte les partenaires sociaux, professionnels et syndicaux;
- d) prend toute autre mesure utile à la réalisation de ses buts.

² La fondation détermine librement le soutien qu'elle octroie aux porteurs de projets et entreprises qui la sollicitent.

³ Elle peut retirer son soutien en cas de résultats scientifiques insuffisants qui remettent en cause la viabilité économique du projet soutenu.

⁴ Elle peut aussi retirer son soutien en cas de motifs sérieux dûment établis, relevant notamment de malversations, de tromperie, de refus de renseigner ou de toute autre violation légale de nature pénale ou civile. Le conseil de fondation décide du retrait du soutien, après avoir entendu l'entreprise ou les personnes concernées.

⁵ En cas de retrait du soutien en application de l'alinéa 4, la fondation prend les mesures nécessaires au remboursement des sommes versées.

Art. 6 Collaboration avec le fonds d'investissement Ecllosion

¹ La fondation collabore avec Ecllosion2 SA, qui est l'associé gérant indéfiniment responsable agissant pour le compte de Ecllosion2 & Cie, société d'investissement approuvée par l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers.

² Ecllosion2 SA est chargée des activités d'investissement du fonds regroupant les capitaux privés nécessaires au financement de projets issus du processus d'incubation de la fondation.

³ Les modalités de la collaboration sont réglées dans un contrat de partenariat existant entre Ecllosion2 SA et Ecllosion SA, daté du 2 septembre 2011, que la fondation reprend en application de l'article 7.

⁴ La fondation pourra conclure un accord de partenariat avec une autre entité qui succéderait à Ecllosion2 SA dans le but de financer les projets issus du processus d'incubation.

Chapitre II Financement de la fondation

Art. 7 Transfert de patrimoine

¹ La fondation reprend le patrimoine de Ecllosion SA dont l'Etat de Genève est actionnaire unique.

² Le transfert de patrimoine s'effectue à titre gratuit, en vertu d'un contrat de transfert de patrimoine au sens des articles 69 et suivants de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine, du 3 octobre 2003, devant être conclu entre Ecllosion SA et la fondation.

³ Les contrats en vigueur entre Ecllosion SA et des tiers sont également transférés en vertu du contrat de transfert de patrimoine. Tel est en particulier le cas du contrat de partenariat entre Ecllosion2 SA et Ecllosion SA, daté du 2 septembre 2011. Les contrats de travail entre Ecllosion SA et ses employés sont également transférés à la fondation en vertu du contrat de transfert de patrimoine, sous réserve d'une opposition au sens de l'article 333 du code des obligations. Ils peuvent toutefois être adaptés aux conditions des présents statuts et au futur règlement interne.

⁴ Les contrats qui ne sont pas rattachés aux actifs et passifs transférés ou qui sont de nature fortement personnelle sont transférés au besoin au moyen d'actes de cession séparés devant être conclus entre Ecllosion SA et la fondation. Tel est en particulier le cas du contrat de prestations en cours entre Ecllosion SA et l'Etat de Genève.

⁵ Le transfert de patrimoine devient effectif au moment de l'entrée en vigueur du contrat de transfert de patrimoine.

Art. 8 Autres sources de financement

La fondation peut recevoir, notamment d'autres institutions publiques ou privées, toute dotation ultérieure.

Art. 9 Exercice comptable

L'exercice comptable annuel de la fondation commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 10 Comptabilité, finances et rapports annuels

¹ Chaque année, le conseil de fondation établit, conformément à la législation en vigueur, et adopte dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice un bilan et un compte de pertes et profits.

² Le conseil de fondation établit, dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions légales en vigueur, un budget d'exploitation pour l'exercice en cours.

³ Les comptes annuels sont vérifiés par un organe de révision indépendant et qualifié qui établit un rapport écrit.

⁴ La comptabilité et les finances de la fondation sont soumises à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, et à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

⁵ La révision est effectuée selon les modalités prévues à l'article 24.

Chapitre III Surveillance de la fondation

Art. 11 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.

² Le conseil de fondation informe régulièrement le Conseil d'Etat de la marche de ses affaires et répond aux demandes d'information de ce dernier.

³ Le budget d'exploitation, les comptes, le bilan, le rapport de révision et le rapport de gestion, acceptés par la fondation, sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil d'Etat.

⁴ En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de la fondation et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de la fondation ou de l'Etat, si la fondation elle-même ne prend pas les mesures appropriées.

Art. 12 Haute surveillance et contrôle

¹ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance de la fondation.

² Sont réservés les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes.

Chapitre IV Organisation de la fondation

Art. 13 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le conseil de direction;
- c) l'organe de révision.

Art. 14 Composition du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est composé de 5 à 9 membres, dont un représentant du Conseil d'Etat.

² Le Conseil d'Etat nomme le conseil de fondation, constitué d'une majorité de représentants des mondes académique, économique et industriel dans le domaine des sciences de la vie, pouvant apporter leur expérience aux activités de la fondation dans le domaine des sciences de la vie.

³ Le Conseil d'Etat fixe la rémunération des membres du conseil, qui est payée par la fondation.

⁴ Le conseil de fondation peut constituer des comités et se faire assister d'experts extérieurs indépendants, selon les modalités définies dans le règlement de la fondation.

⁵ Le président du conseil de fondation est nommé par le Conseil d'Etat.

⁶ Le vice-président du conseil de fondation est nommé par le conseil de fondation.

⁷ Le président et le vice-président du conseil de fondation sont nommés pour une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles, au maximum 3 fois.

⁸ Un représentant du Conseil d'Etat participe aux séances du conseil de fondation avec voix consultative. Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil de fondation et rapporte au Conseil d'Etat.

Art. 15 Incompatibilité

¹ Les membres du conseil de fondation ne doivent ni directement ni indirectement être bénéficiaires ou fournisseurs de la fondation ou encore chargés de prestations pour son compte.

² Les membres du conseil de fondation doivent s'abstenir de participer à toutes délibérations ou décisions si eux-mêmes ou leurs proches y ont un intérêt personnel direct ou s'ils ont un intérêt concurrentiel avec l'entreprise requérante.

Art. 16 Durée du mandat des membres du conseil de fondation

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour 4 ans et sont immédiatement rééligibles, au maximum 2 fois.

² Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation.

Art. 17 Révocation et remplacement des membres du conseil de fondation

¹ Le Conseil d'Etat peut, après avoir entendu l'intéressé, révoquer un membre du conseil de fondation qui faillirait gravement à sa tâche ou qui serait incapable de poursuivre son mandat pour raisons médicales.

² En cas de décès, de révocation ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Etat pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Art. 18 Compétences du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

² A ce titre, il définit les orientations et surveille la gestion opérationnelle de la fondation.

³ Entre autres tâches, le conseil de fondation :

- a) prend de manière générale toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de la fondation et à la réalisation de ses buts;
- b) élabore le règlement interne de la fondation qui définit notamment les procédures et les critères relatifs au soutien des projets et entreprises;
- c) prend les décisions de soutien de projets et entreprises sur la base des dossiers établis par la direction;
- d) représente la fondation auprès du Conseil d'Etat et des autres autorités;
- e) coopère avec les organismes publics et privés œuvrant à la promotion de l'économie, de l'emploi et des entreprises dans le canton de Genève et dans la région;
- f) nomme les directeurs et engage le personnel de la fondation;
- g) nomme l'organe de révision, sous réserve de la ratification de cette nomination par le Conseil d'Etat;
- h) désigne les personnes habilitées à représenter et à engager la fondation à l'égard de tiers et détermine les modes de signature;
- i) détermine la rémunération des membres de la direction et du personnel de la fondation, sous réserve de la ratification du Conseil d'Etat;
- j) établit, conformément à la législation en vigueur, et adopte dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice un bilan et un compte de pertes et profits;
- k) établit, dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions légales en vigueur, un budget d'exploitation pour l'exercice en cours;
- l) approuve le rapport de gestion établi par la direction;
- m) approuve le rapport de révision établi par l'organe de révision.

Art. 19 Séances du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois tous les 6 mois.

² Le conseil de fondation doit être convoqué en séance extraordinaire si 3 de ses membres au moins en font la demande.

³ Les convocations sont faites par écrit au moins 5 jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour.

⁴ Les directeurs de la fondation et le représentant du Conseil d'Etat assistent aux séances avec voix consultative.

Art. 20 Décisions du conseil de fondation

En général

¹ Le conseil de fondation peut valablement statuer si la majorité des membres sont présents.

² Le conseil de fondation prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

³ Une décision qui réunit l'accord écrit de la majorité des membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance du conseil de fondation, pour autant que tous ses membres aient été consultés.

⁴ Les décisions du conseil de fondation sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le vice-président.

Octroi ou refus d'aides

⁵ Il n'existe aucun droit à obtenir le soutien de la fondation. Les décisions d'octroi ou de refus du soutien prises par la fondation ne sont pas sujettes à recours.

Art. 21 Conseil de direction de la fondation

¹ La fondation est dirigée par un conseil de direction composé de 3 directeurs au maximum, nommés et révoqués par le conseil de fondation.

² Le conseil de direction est responsable de la gestion opérationnelle de la fondation. Il assume l'administration courante de la fondation, conformément au règlement de celle-ci.

³ Les directeurs siègent au conseil de fondation avec voix consultative.

⁴ Le conseil de direction de la fondation établit chaque année un rapport de gestion et le soumet au conseil de fondation. Une fois approuvé par le conseil de fondation, le rapport de gestion est soumis pour approbation au Conseil d'Etat.

Art. 22 Personnel de la fondation

Les employés, y compris les directeurs, sont liés à la fondation par un rapport de droit privé.

Art. 23 Rémunération des membres de la direction et du personnel

¹ La rémunération des membres de la direction et du personnel de la fondation est déterminée par le conseil de fondation, sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat.

² Le montant de la rémunération des membres de la direction, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

³ La rémunération des membres de la direction ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

⁴ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, n'est pas applicable aux employés de la fondation et sert uniquement de référence pour le montant de la rémunération des membres de la direction.

Art. 24 Organe de révision

¹ Chaque année, le conseil de fondation désigne ou reconduit un organe de révision, chargé de contrôler les comptes de la fondation selon le mode du contrôle restreint au sens des articles 729a et 729b du code des obligations, applicables par analogie.

² Est éligible comme organe de révision un réviseur agréé, au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005.

³ La désignation doit être ratifiée par le Conseil d'Etat.

⁴ L'organe de révision doit être indépendant, au sens de l'article 729 du code des obligations, applicable par analogie.

⁵ L'organe de révision soumet chaque année au conseil de fondation le rapport de révision qui est joint aux comptes et au bilan annuels.

⁶ Le rapport de révision doit être disponible avant que le conseil de fondation approuve les comptes annuels.

⁷ L'organe de révision doit être présent à la séance du conseil de fondation approuvant les comptes, à moins que celui-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

⁸ Pour tous les points non expressément réglés, l'organe de révision doit se conformer aux dispositions des articles 729 et suivants du code des obligations, applicables par analogie.

⁹ S'il constate des faits qui mettent en péril l'existence ou la capacité financière de la fondation, l'organe de révision doit immédiatement avertir le conseil de fondation. S'il constate que, malgré cet avertissement, le conseil de fondation ne prend pas les mesures adéquates pour y remédier, l'organe de révision peut aviser directement le Conseil d'Etat.

¹⁰ Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil de fondation, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis. Ils peuvent également demander que l'étendue du contrôle et du rapport de révision soit équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations.

Art. 25 Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise au Grand Conseil.

Art. 26 Devoir de réserve

¹ Les membres des organes, les directeurs et les collaborateurs sont soumis à un devoir de réserve et doivent garder secrètes toutes les informations dont ils ont connaissance dans leur activité pour la fondation.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin de l'activité.

³ Les membres des organes, les directeurs et les collaborateurs appelés à témoigner dans une procédure judiciaire peuvent être déliés de leur devoir de réserve par une autorisation expresse :

- a) du président du conseil de fondation pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs;
- b) du Conseil d'Etat pour le président du conseil.

⁴ Les alinéas 1 à 3 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes de la fondation, des commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.

Chapitre V Dissolution et liquidation

Art. 27 Dissolution

¹ Si la fondation ne peut être maintenue par une modification de ses statuts, elle est dissoute si est réalisée l'une des hypothèses suivantes :

- a) son but a cessé d'être réalisable, notamment faute de moyens financiers;
- b) son but est devenu illicite ou contraire aux mœurs.

² La dissolution est proposée par le conseil de fondation ou par le Conseil d'Etat. Elle doit être ratifiée par le Grand Conseil.

Art. 28 Liquidation

¹ La liquidation de la fondation est conduite par le conseil de fondation ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par celui-ci. L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la fondation.

² La nomination de liquidateurs doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

³ Le ou les liquidateurs nommés par le conseil de fondation peuvent être révoqués en tout temps par celui-ci ou par le Conseil d'Etat.

⁴ Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes de la fondation sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

⁵ Le conseil de fondation ou les liquidateurs s'ils ont été nommés dressent un bilan initial de liquidation, terminent les affaires courantes et exécutent les engagements de la fondation, dans la mesure où ses actifs le permettent.

⁶ Les décisions importantes des liquidateurs et le bilan dressé au terme de la liquidation doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

⁷ Trois mois après l'approbation du bilan final de liquidation, si un expert-réviseur agréé atteste que les dettes sont éteintes et que les circonstances permettent de déduire qu'aucun intérêt de tiers n'est mis en péril, l'excédent d'actifs de la fondation est remis intégralement par le conseil de fondation à l'Etat de Genève, à charge de ce dernier de l'affecter à un but analogue.

⁸ A l'issue de la liquidation, la fondation est radiée du registre du commerce sur requête du Conseil d'Etat.